

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 132

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Subventions au bénéfice d'opérateurs pour la mise en oeuvre en 2016 de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1.98.64**

PRESENTATION

CADRE LEGISLATIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué par la loi n°90 – 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette loi a été modifiée par la loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en transférant la compétence du FSL au Département à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL attribue des prêts, des subventions, des garanties aux ménages en difficulté et assure le financement de l'accompagnement social, objet du présent rapport.

Le FSL a pour objet d'aider les personnes défavorisées à accéder à un nouveau logement ou à se maintenir dans le logement en cas d'impayé de loyer.

Le règlement intérieur du FSL définit la procédure d'attribution de subventions aux opérateurs pour la réalisation des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

I. RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ASELL :

➤ Le public concerné :

L'accompagnement social peut concerner toute personne ou famille relevant du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), dont les ressources sont comprises dans les barèmes en vigueur pour l'accès au logement locatif social.

Il s'agit de « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (Article 65 I de la loi du 13 août 2004).

➤ La mise en œuvre :

Les mesures ASELL sont mises en œuvre par les opérateurs sur la base d'un ou plusieurs projets proposés à leur initiative.

Ces projets font l'objet d'une étude et d'une validation technique par la DITAS portant sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'accompagnement social lié au logement, et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires.

Jusqu'à présent, l'accord d'exercice de ces mesures était conclu avec les opérateurs, associations et CCAS, par convention d'une durée d'un an du 1^{er} avril N au 31 mars N+1.

Dans le cadre du nouveau Règlement intérieur du FSL (cf. Cadre législatif) et dans un objectif de simplification du dispositif, la durée des conventions portera sur l'année civile à compter de l'année 2017.

Ainsi, l'année 2016 constitue une année de transition durant laquelle le conventionnement porte exceptionnellement sur une durée de 9 mois, soit du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016.

De fait, la volumétrie des mesures est proratisée en conséquence, ce qui impacte le budget global et justifie la baisse exceptionnelle de l'engagement financier pour cette année 2016 uniquement.

Les actions ASELL se déclinent selon 4 types d'accompagnement :

1. **ASELL généralistes** concernant l'accès et, ou le maintien dans le logement.
2. **ASELL généralistes public spécifique** permettant l'accès et, ou le maintien dans le logement des publics rencontrant des problématiques spécifiques.
3. **ASELL renforcés prévention des expulsions domiciliaires**, concernant les situations de ménages particulièrement complexes, en impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation.
4. **ASELL renforcés surendettement** permettant l'accompagnement des ménages se trouvant dans une situation de surendettement mettant en péril le maintien du toit.

➤ **Les aspects financiers :**

Les subventions pour les actions d'Accompagnement Socio-Educatif Lié au Logement seront attribuées sur le mode forfaitaire, fixé par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, dans ses annexes adoptées par délibérations n°105 de la Commission Permanente du 30 mai 2008, et n°162 de la Commission Permanente du 22 Juillet 2011.

- les **ASELL généralistes** sont financés à hauteur de **2 140 € par mesure** d'une durée de 12 mois,
- les **ASELL renforcés** sont financés à hauteur de **3 000 € par mesure** d'une durée de 12 mois.

II. RAPPEL DE L'EXERCICE 2015 :

42 opérateurs ont été subventionnés pour la mise en œuvre de **1955 mesures** d'accompagnement social lié au logement (ASELL), correspondant à **83 projets** conventionnés pour un montant total de **4 602 520 €** :

Date commission permanente	N° Délibération	Nombre de projets agréés	Sommes engagées au titre de l'ASELL (généraliste, spécifique et renforcé)
29 mai 2015	105	81	4 543 000 €
2 octobre 2015	110	2	59 520 €
Total engagement A.S. 2015		83	4 602 520 €

III. PROPOSITIONS POUR L'EXERCICE 2016 :

Il vous est proposé de retenir, dans le cadre des 4 types d'accompagnement précédemment définis, **84 projets** portés par **43 opérateurs** représentant **1464 mesures** d'accompagnement social conformément à l'annexe jointe au rapport.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à votre assemblée :

- d'accorder une aide financière d'un montant total de **3 451 160 €** au profit des opérateurs qui devront remplir les engagements décrits dans les tableaux ci-dessus.
- d'autoriser la Présidente du Département à signer les conventions correspondant au modèle joint au rapport.

Ces conventions prendront effet à la date de leur notification mais prévoiront le subventionnement des mesures ASELL débutant à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

IV. INCIDENCE FINANCIERE :

En cas de décision favorable, et conformément à la convention, les actions seront financées sur les crédits de paiement mis à disposition au titre de l'exercice 2016.

Libellé	Imputations	Engagement CP
F- S – L Accompagnement Social	Chapitre 65 - Fonction 58 - Article 6574 Chapitre 65 - Fonction 58 - Article 65737	3 451 160 €

La dépense qui résultera de cette action sera fonction de la prestation effectivement réalisée.

V. CONCLUSION :

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle.

Je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

